RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HOCHE
AVOCATS

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE SC EUPHRASSYST (SOCIETE ABSORBEE)
ET CRYSTAL (SOCIETE ABSORBANTE)

Montpellier, le 30 juin 2025

SOMMAIRE

1. EXPOSE 4

1.1. Caractéristiques des sociétés concernées 4

1.2. Motifs et buts de la Fusion 6

1.3. Comptes servant de base à la Fusion 6

1.4. Autorisation préalable au titre des stipulations statutaires de Crystal 7

1.5. Méthode d'évaluation utilisée 7

1.6. Constatation de l'inapplicabilité des dispositions de l'article L.236-10-II du Code de Commerce à la Fusion - Absence de nomination d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports 7

2. APPORT-FUSION 7

2.1. Apport-Fusion 7

2.2. Apport de la Société Absorbée 8

2.3. Rémunération de l'apport-Fusion – Prime de Fusion 10

2.4. Propriété - Effet rétroactif 12

3. CHARGES ET CONDITIONS 12

3.1. Actif et passif transmis 12

3.2. Poursuite des affaires 13

3.3. Engagements de la Société Absorbante 13

3.4. Litiges 14

3.5. Baux 14

3.6. Biens et droits immobiliers 14

3.7. Propriété intellectuelle 15

3.8. Participations 15

3.9. Etablissements secondaires 15

4. CONDITIONS SUSPENSIVES 15

4.1. Conditions suspensives 15

4.2. Réalisation définitive de la Fusion 15

5. DECLARATIONS GENERALES 16

5.1. Procédures collectives 16

5.2. Fonds de commerce apporté 16

5.3. Inscriptions, privilèges et autres sûretés grevant les biens de la Société Absorbée 16

5.4. Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire 16

5.5. Autres déclarations 16

6. DECLARATIONS FISCALES 17

6.1. Stipulations générales 17
6.2. Rétroactivité comptable et fiscale 17
6.3. En matière d'impôt sur les sociétés 17
6.4. Obligations déclaratives 18
6.5. Reprise des écritures comptables de la Société Absorbée 19
6.6. Taxe sur la valeur ajoutée 19
6.7. Droits d'enregistrement 19
6.8. Autres taxes 19
6.9. Maintien des régimes fiscaux de faveurs antérieures de la Société Absorbante 19

7. DECLARATIONS SOCIALES 20
7.1. Contrats de travail 20
7.2. Participation et intéressement 20

8. STIPULATIONS DIVERSES 20
8.1. Formalités 20
8.2. Pouvoirs 20
8.3. Frais 20
8.4. Élection de domicile 20
8.5. Modifications 20
8.6. Droit applicable – Juridiction 21

LISTE DES ANNEXES 22

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. CRYSTAL

Société par actions simplifiée dont le siège social est sis 939, rue de la Croix Verte à Montpellier Cedex 5 (34094), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 892 798 182 représentée par Cezanne BidCo (927 749 630 RCS Paris) son président en exercice, elle-même représentée par Cezanne TopCo (928 368 851 RCS Paris), elle-même représentée par Monsieur Bruno Narchal, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes (ci-après désignée « **Crystal** » ou la « **Société Absorbante** »).

2. SC EUPHRASSYST

Société civile dont le siège social est sis 40 rue du Château de Montauzan à Lacenas (69640), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Villefranche Tarare sous le numéro 893 320 291, représentée par Cezanne BidCo (927 749 630 RCS Paris) son gérant en exercice, elle-même représentée par Cezanne TopCo (928 368 851 RCS Paris), elle-même représentée par Monsieur Jean-Maximilien Vancayezeele, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes (ci-après désignée « **SC Euphrassyst** » ou la « **Société Absorbée** »).

Crystal et SC Euphrassyst sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

1. EXPOSE

1.1. <u>Caractéristiques des sociétés concernées</u>

1.1.1. Situation juridique de la Société Absorbante

Crystal est une société par actions simplifiée dont l'objet social est, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la société appartient

- la création, édition, diffusion de logiciels et/ou progiciels de gestion des patrimoines privés et professionnels et d'optimisation de la rémunération et de la protection sociale ; et à titre accessoire la préparation, l'animation et la commercialisation, sur tout type de

support, de modules de formation pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Son activité, telle qu'indiquée au registre du commerce et des sociétés, est conforme à la définition de son objet social.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, soit jusqu'au 7 janvier 2120.

Le capital social de Crystal s'élève actuellement à neuf cent quarante mille trois cent quarante-sept euros et cinquante-neuf centimes (940.347,59 €) et est divisé en :

- 89.224.557 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires Crystal** ») ;
- 1.256.028 actions de préférence dites « ADP TF' » (les « **ADP TF' Crystal** ») ;
- 2.881.402 actions de préférences dites « ADP R » (les « **ADP R Crystal** ») ; et
- 672.772 actions de préférences dites « ADP TF » (les « **ADP TF Crystal** »),

chacune ayant une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) et étant entièrement libérées.

Crystal n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ou décidé d'attribution gratuite d'actions. Elle n'a émis aucun prêt participatif. Elle ne détient pas d'actions propres. Plus généralement, elle n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

L'exercice social de Crystal commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.1.2. Situation juridique de la Société Absorbée

SC Euphrassyst est une société civile dont l'objet social est :

- la propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ainsi que la souscription de contrats de capitalisation, de comptes titres notamment ;

- l'acquisition par voie d'apports ou d'achats, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location, sous-location ou toute autre forme d'immeubles bâtis ou non bâtis, de tous droits immobiliers détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;

- la rénovation des immeubles, la construction sur tous les terrains dont la société est ou pourrait être propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs à usage d'habitations, industriel, professionnel ou mixte sous réserve qu'ils soient non meublés et non équipés ;*

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire ;

- plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Son activité, telle qu'indiquée au registre du commerce et des sociétés, est conforme à la définition de son objet social.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, soit jusqu'au 26 janvier 2120.

Le capital social de SC Euphrassyst s'élève actuellement à cinq cent un mille euros (501.000 €), divisé en cinquante mille cent (50.100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

SC Euphrassyst n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires. Elle n'a émis aucun prêt participatif. Elle ne détient pas ses propres actions.

L'exercice social de SC Euphrassyst commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.1.3. Liens juridiques entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

A la date de signature du présent projet de traité de Fusion (le « **Projet de Traité de Fusion** » ou le « **Projet de Traité** »), 47,40 % du capital et 46,33% des droits de vote de la Société Absorbante et 100% du capital de la Société Absorbée sont détenus directement par Cezanne BidCo, société par actions simplifiée dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 927 749 630 (« **Cezanne BidCo** » ou la « **Société Mère** »), étant précisé que la Société Absorbée détient directement (a) 393.186 Actions Ordinaires Crystal et (b) 86.171 ADP R Crystal lesquelles représentent 0,51% du capital et 0,47% des droits de vote de la Société Absorbante.

1.2. Motifs et buts de la Fusion

Dans un but de simplification opérationnelle, l'opération de fusion envisagée de SC Euphrassyst par Crystal (la « **Fusion** ») est apparue pertinente et vise à simplifier et rationaliser la structure juridique du groupe, dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie.

Il résulterait en effet, de la Fusion envisagée, de réelles économies liées aux simplifications administratives, juridiques et comptables en découlant.

1.3. Comptes servant de base à la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, les termes et conditions du présent Projet de Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base :

- des comptes sociaux de SC Euphrassyst au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et régulièrement approuvés par l'associé unique le 27 juin 2025 ; et

- des comptes sociaux de Crystal au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, certifiés par les co-commissaires aux comptes In Extenso Audit (401 870 936 RCS Lyon) et Ernst &

Young et Autres (438 476 913 RCS Nanterre) et régulièrement approuvés par l'assemblée générale le 27 juin 2025.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de SC Euphrassyst figurent par ailleurs en **Annexe 1.3**.

1.4. Autorisation préalable au titre des stipulations statutaires de Crystal

Il est précisé que, préalablement à la signature des présentes, conformément aux stipulations de l'article 20.3.1 des statuts de Crystal, le principe de la Fusion a fait l'objet (i) d'une délibération du Comité de Surveillance de Cezanne TopCo en date du 22 janvier 2025, et (ii) d'une autorisation préalable de l'Investisseur 1 (tel que défini dans les statuts de Cezanne TopCo), en date du 5 février 2025.

1.5. Méthode d'évaluation utilisée

La présente Fusion étant une opération entre sociétés sous contrôle commun, les Parties ont retenu, comme méthode d'évaluation pour déterminer l'actif net apporté, la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, conformément au règlement ANC n°2014-03.

1.6. Constatation de l'inapplicabilité des dispositions de l'article L.236-10-II du Code de Commerce à la Fusion - Absence de nomination d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 4 juin 2025, l'associé unique de SC Euphrassyst a pris que les dispositions de l'article L.236-10-II du Code de commerce ne s'appliquaient pas à la Fusion et a constaté en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de désigner un commissaire à la fusion ni un commissaire aux apports.

2. APPORT-FUSION

2.1. Apport-Fusion

La Société Absorbée apportera, sous les garanties légales en la matière, et sous les conditions ci-après stipulées, à la Société Absorbante, l'universalité des biens et droits composant son actif au 31 décembre 2024, à charge pour cette dernière d'acquitter les dettes figurant au passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, et de reprendre tous ses engagements, que ceux-ci soient ou non-inscrits au bilan.

Le patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion, sans exception ni réserve.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif ou de passif n'auraient pas été énoncés dans le présent Projet de Traité de Fusion ou ses annexes, ces éléments seront réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission ne puisse donner lieu à rémunération complémentaire. L'énumération ci-après revêt un caractère indicatif et non limitatif.

2.2. Apport de la Société Absorbée

2.2.1. Actifs apportés

Les éléments d'actifs apportés comprennent les biens désignés ci-après, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

a) Immobilisations incorporelles

	Valeur Brute	Amortissements / Provisions	Valeur Nette
Concession, brevets, marques, logiciels et droits similaires	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €
Autres Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**

b) Immobilisations corporelles

	Valeur Brute	Amortissements / Provisions	Valeur Nette
Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**

c) Immobilisations financières

	Valeur Brute	Amortissements / Provisions	Valeur Nette
Participations et créances rattachées	1.196.878 €	0 €	1.196.878 €
Autres titres immobilisés	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
Total	**1.196.878 €**	**0 €**	**1.196.878 €**

d) Créances

	Valeur Brute	Amortissements / Provisions	Valeur Nette
Avances, acomptes versés sur commandes	0 €	0 €	0 €
Créances clients et comptes rattachés	0 €	0 €	0 €
Autres créances	0 €	0 €	0 €
Autres	0 €	0 €	0 €
Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**

e) Divers

	Valeur Brute	Amortissements / Provisions	Valeur Nette
Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	0 €	0 €	0 €
Charges constatées d'avance	0 €	0 €	0 €
Total	**0 €**	**0 €**	**0 €**

Soit un montant total des actifs apportés (en valeur nette) de : 1.196.878 €

Ces apports constituent l'intégralité des actifs de la Société Absorbée. Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission ne puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

2.2.2. Passif pris en charge

L'apport est effectué à charge pour la Société Absorbante de supporter, sans exception ni réserve, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, comprenant au 31 décembre 2024 les éléments ci-après désignés, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

Provisions pour risques et charges	0 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.083 €
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	625.027 €

Dettes fiscales et sociales	2.682 €
Autres dettes	1.400 €
Produits constatés d'avance	0 €
Total	**630.192 €**

Soit un montant de passif pris en charge de : 630.192 €

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre l'associé unique de la Société Absorbée.

2.2.3. Actif net apporté

Différence entre les actifs apportés et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

Total des actifs apportés en valeur nette :	**1.196.878 €**
Total du passif pris en charge :	**630.192 €**
Soit un actif net apporté de :	**566.686€**

2.3. Rémunération de l'apport-Fusion – Prime de Fusion

Conformément à l'article L. 236-3, I du Code de commerce, il sera procédé, au profit de l'associé unique de SC Euphrassyst, en l'espèce Cezanne BidCo, également associé de la Société Absorbante, à l'émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital de Crystal aux fins de rémunérer l'actif net apporté de la Société Absorbée d'un montant de 566.686 €. En effet, la Fusion entraîne simultanément à la dissolution sans liquidation et à la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la relution de la participation de Cezanne BidCo dans le capital de Crystal.

Pour ce faire, il est établi un rapport d'échange détaillé ci-après.

L'intégralité des parts sociales de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

2.3.1. Opérations de conversion préalable

Préalablement à la réalisation de la fusion, il sera procédé le 31 juillet 2025 à la conversion des (i) 1.256.028 ADP TF' Crystal, (ii) des 2.881.402 ADP R Crystal et des (iii) 672.772 ADP TF Crystal en Actions Ordinaires Crystal.

Postérieurement à la réalisation des opérations de conversion précitées, le capital social de Crystal sera ainsi composé de 92.581.368 Actions Ordinaires Crystal.

2.3.2. Rapport d'échange

Valeur d'une action de la Société Absorbante

La valeur réelle d'une Action Ordinaire Crystal, sur la base d'un nombre d'Actions Ordinaires Crystal déterminé en tenant compte de la réalisation des opérations de conversion visées à l'article 2.3.1, soit 92.581.368, ressort à 493.106.225,98 €/92.581.368 (ci-après « **VN_{SA}** ») soit environ 5,3262 €.

Valeur d'une part sociale de la Société Absorbée

La valeur réelle d'une part sociale de la Société Absorbée ressort à 3.294.510,76 € /50.100 (ci-après « **VN_{SE}** ») soit environ 65,7586 €.

Détermination du rapport d'échange

Compte tenu de ces valorisations, le rapport d'échange (ci-après « **R** ») s'établit à **VN_{SE} / VN_{SA}** soit environ 12,3463 actions ordinaires de la Société Absorbante pour une (1) part sociale de la Société Absorbée.

2.3.3. Rémunération - Augmentation de capital

L'associé unique de SC Euphrassyst, Cezanne BidCo, détenant, à date, les 50.100 parts sociales de la Société Absorbée, se verra attribuer, en rémunération de son apport effectué au profit de Crystal, compte tenu du rapport d'échange arrêté ci-dessus, R x 50.100 soit un nombre de 618.548,899 arrondi à 618.548 Actions Ordinaires Crystal.

Le capital de la Société Absorbante sera dès lors augmenté de 6.185,48 € (618.548 Actions Ordinaires Crystal de 0,01 € de valeur nominale chacune).

Les 618.548 nouvelles Actions Ordinaires Crystal de 0,01 € de valeur nominale chacune, seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires Crystal déjà existantes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

Par ailleurs, dans la mesure où la parité déterminée ci-avant donnera lieu à un rompu d'actions, le rapport d'échange ne correspondant pas à une parité arithmétique simple entre les parts sociales de la Société Absorbée et les Actions Ordinaires Crystal à émettre, la Société Absorbante versera ainsi en rémunération dudit rompu à l'associé unique de la Société Absorbée, Cezanne BidCo, une soulte en espèces d'un montant égal à 0,899 x **VN_{SA}** soit 4,787 euros (la « **Soulte** »).

2.3.4. Prime de fusion

La Société Absorbante émettra, en outre, une prime de fusion de 560.495,73€ correspondant au résultat de la formule suivante :

Montant de l'actif net comptable de SC Euphrassyst apporté à Crystal – Soulte – Montant nominal de l'augmentation de capital], en l'espèce : 566.686 € - 4,787 € - 6.185,48 € soit 560.495,73€.

Cette somme sera inscrite au passif du bilan de Crystal sous un compte intitulé « *Prime de fusion* », sur lequel tous les associés de cette société - anciens et nouveaux - auront les mêmes droits.

2.4. Propriété - Effet rétroactif

2.4.1. Propriété

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés au jour de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire après la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'article 4.1 ci-après (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Jusqu'à ce jour, SC Euphrassyst continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs et passifs sociaux.

2.4.2. Date d'effet de la Fusion

Les Parties conviennent que la Fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations et tous les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques exclusifs de la Société Absorbante.

Tous accroissements, investissements, profits et, de manière générale, tous droits nouveaux, tous risques, charges, dépenses et toutes obligations futures afférentes aux biens et droits apportés par la Société Absorbée bénéficieront ou incomberont à la Société Absorbante, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens et le transfert des droits lui seront faits, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2024.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le responsable légal de la Société Absorbée.

3. CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droits et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir :

3.1. Actif et passif transmis

a) La Société Absorbante prendra tous les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation ou la contenance ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

b) Les éléments du passif de la Société Absorbée existants à la Date de Réalisation Définitive seront entièrement transmis à la Société Absorbante sans aucune réserve.

La Société Absorbante assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société

Absorbée, y compris les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et expressément visés dans le présent Projet de Traité de Fusion ainsi que les intérêts éventuels en découlant et exécutera les actes et titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir des créanciers de la Société Absorbée tous accords modificatifs.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts et taxes, les primes et cotisations d'assurances et plus généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante prendra en charge, en particulier, tous frais, droits et honoraires liés à la présente opération de Fusion.

3.2. Poursuite des affaires

Jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'interdit d'accomplir tout acte de disposition significatif relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement significatif quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de son activité, si ce n'est avec l'agrément préalable exprès de la Société Absorbante et à ne contracter aucun emprunt hors gestion courante de son activité sans le même accord.

3.3. Engagements de la Société Absorbante

a) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, marchés, contrats et conventions intervenus entre la Société Absorbée et des tiers, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls.

Elle exécutera également tous engagements, y compris les engagements hors bilans passés ou contractés par la Société Absorbée, mentionnés ou non dans les comptes sans aucune réserve. La liste des engagements hors bilan concernant la Société Absorbée figure en **Annexe 3.3**.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation Définitive, du transfert, à son nom, des actifs apportés par la Société Absorbée, en ce compris les créances et participations apportées par la Société Absorbée.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée, à ses risques et périls, à compter de la Date de Réalisation Définitive dans tous les droits, actions et obligations résultant des engagements souscrits par la Société Absorbée, sans recours possible contre cette dernière.

Elle exécutera, notamment comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

Elle sera corrélativement subrogée dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions attachés au patrimoine de la Société Absorbée.

b) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou

pourront être allouées à la Société Absorbée. La Société Absorbée accomplira jusqu'à la Date de Réalisation Définitive toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit de la Société Absorbante des biens et droits compris dans la présente Fusion, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

A cet effet, la Société Absorbée s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et contrats apportés.

Au cas où la transmission de certains contrats, tels que les contrats conclus *intuitu personae*, ou de certains biens, serait subordonnée à l'information, l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la Date de Réalisation Définitive. La Société Absorbante reconnait que l'absence de retour et a fortiori d'autorisation préalable desdits cocontractants n'aura aucune incidence sur la réalisation de la Fusion.

c) La Société Absorbante deviendra débitrice des dettes de la Société Absorbée, qu'elle prendra en charge, sans qu'il en résulte une quelconque novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Parties, dont les créances seraient antérieures à la publicité donnée au Projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'insertion de l'avis relatif à ladite Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) à la diligence de chacune des Parties.

Il est précisé toutefois que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Après la réalisation effective de la Fusion, le président de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et des contrats compris dans le présent apport et de toutes formalités nécessaires.

3.4. Litiges

La Société Absorbée déclare n'être partie à aucun litige en cours.

3.5. Baux

La Société Absorbée est partie à un contrat de domiciliation.

En raison de la Fusion, le contrat de domiciliation conclu par la Société Absorbée sera automatiquement résilié à la date de l'effet juridique de la Fusion, de plein droit et sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise. La résiliation prendra effet immédiatement à compter de cette date, sans qu'il soit nécessaire d'en notifier préalablement les parties concernées.

3.6. Biens et droits immobiliers

La Société Absorbée déclare n'être propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

3.7. Propriété intellectuelle

La Société Absorbée déclare n'être titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle.

3.8. Participations

La Société Absorbée détient, à la date de signature du présent projet de traité, (i) 393.186 Actions Ordinaires Crystal et (ii) 186.171 ADP R Crystal et détiendra, post réalisation des opérations de conversion devant intervenir le 31 juillet 2025, 479.357 Actions Ordinaires Crystal.

3.9. Etablissements secondaires

La Société Absorbée déclare ne posséder aucun établissement secondaire.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Conditions suspensives

La réalisation de la Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) Approbation par l'associé unique de SC Euphrassyst de la Fusion ;

(ii) Approbation par la collectivité des associés de Crystal de la Fusion et des apports en résultant, du rapport d'échange et de l'augmentation de capital corrélative ;

(iii) Obtention de l'accord préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») relative au changement de contrôle résultant de la Fusion

(iv) Obtention de l'accord préalable du Comité des Assurances (le « **CAA** ») relative au changement de contrôle résultant de la Fusion

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux (i) des décisions de l'associé unique de SC Euphrassyst, (ii) des décisions de la collectivité des associés de Crystal, (iii) de l'accord préalable de l'AMF et (iv) de l'accord préalable du CAA.

Si les Conditions Suspensives ne se trouvent pas réalisées au plus tard le 31 octobre 2025 à minuit, le présent Projet de Traité de Fusion deviendra automatiquement et de plein droit caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

4.2. Réalisation définitive de la Fusion

La réalisation définitive de l'absorption de SC Euphrassyst par voie de Fusion par Crystal interviendra lors de la constatation de la réalisation des Conditions Suspensives.

Du fait de la réalisation définitive de la Fusion, SC Euphrassyst sera dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation, conformément à la Loi.

5. DECLARATIONS GENERALES

5.1. Procédures collectives

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque mesure ou procédure en application des dispositions légales ou réglementaires relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (notamment la désignation d'un conciliateur ou le déclenchement d'une procédure d'alerte) ou autres mesures ou procédures similaires. Elle n'est pas menacée de l'une quelconque de ces mesures ou procédures.

Elle n'est actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

5.2. Fonds de commerce apporté

La Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce et que ce dernier n'est grevé d'aucun nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

5.3. Inscriptions, privilèges et autres sûretés grevant les biens de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

(i) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

(ii) les créances sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucun nantissement ;

(iii) l'état des inscriptions des privilèges et des nantissements de la Société Absorbée figure en **Annexe 5.3** aux présentes.

5.4. Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire

La Société Absorbée renonce, purement et simplement, au nom de la Société Absorbée, à tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

5.5. Autres déclarations

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ainsi que toutes les archives et documents en cours (juridiques, commerciales, comptables etc.).

6. DECLARATIONS FISCALES

6.1. Stipulations générales

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les soussignés, ès qualités, déclarent :

- que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège réel en France qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

- placer l'opération de Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Projet de Traité de Fusion s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Absorbante prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de la Fusion sans recours contre le représentant de la Société Absorbée.

6.2. Rétroactivité comptable et fiscale

La Fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2025 d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

6.3. En matière d'impôt sur les sociétés

Les Parties entendent soumettre la présente Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales prévues à cet égard, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer, et notamment :

- à reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille transmis dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du CGI, sont

assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, ainsi que les droits afférents à un contrat de crédit-bail assimilés à des actifs immobilisés en vertu de l'article 210 A-5 du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze (15) ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq (5) ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent paragraphe. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c de l'article 210 A du CGI ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du Projet de Fusion ;

- à poursuivre, le cas échéant, l'engagement de conservation pendant un délai de deux (2) ans des titres de participation reçus en apport pris par la Société Absorbée conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts.

6.4. Obligations déclaratives

La Société Absorbante s'engage à accomplir au titre de la présente opération, pour son propre compte ainsi que pour celui de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour le compte de la Société Absorbée, dans les quarante-cinq (45) jours de la Date de Réalisation Définitive la déclaration de cessation prévue à l'article 221 du Code général des impôts à laquelle seront annexées les

obligations déclaratives précitées.

La Société Absorbante s'engage également à produire, pour le compte de la Société Absorbée, dans les soixante (60) jours suivants la Date de Réalisation Définitive, la déclaration de résultat prévue à l'article 201, 1 et 3 du Code général des impôts.

La Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'Administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

6.5. Reprise des écritures comptables de la Société Absorbée

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFIP le 15/04/2020 (BOI-IS-FUS-30-20 n°10).

6.6. Taxe sur la valeur ajoutée

Dès lors que l'actif transmis n'est composé que d'actions et de créances, la présente opération de fusion sera exonérée de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1°-c et e du CGI.

Par ailleurs, le cas échéant, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation de la présente opération de fusion. La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

6.7. Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, de l'enregistrement gratuit visé par les dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

6.8. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la Fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Projet de Traité de Fusion.

6.9. Maintien des régimes fiscaux de faveurs antérieures de la Société Absorbante

De façon générale, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

7. DECLARATIONS SOCIALES

7.1. Contrats de travail

A la date de signature du Projet de Traité, la Société Absorbée déclare n'employer aucun salarié.

7.2. Participation et intéressement

La Société Absorbée, n'employant aucun salarié, ne bénéficie d'aucun accord de participation, ni d'accord d'intéressement.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

8.2. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire, au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, en vue de la réalisation de la Fusion et de son opposabilité aux tiers ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres qui apparaîtraient nécessaires ou utiles à la Fusion et à son opposabilité.

8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

8.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société Absorbante sis [redacted]

8.5. Modifications

Aucune modification du Projet de Traité de Fusion (ou de tout document conclu conformément audit Projet de Traité) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par chacune des Parties.

8.6. Droit applicable – Juridiction

Le Projet de Traité de Fusion sera régi et sera interprété conformément à la loi française.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Projet de Traité de Fusion seront soumis au Tribunal des activités économiques de Montpellier auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

[SIGNATURES EN DERNIERE PAGE]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.3 : Comptes sociaux de SC Euphrassyst au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024

Annexe 3.3 : Liste des engagements hors bilan de la Société Absorbée

Annexe 5.3 : Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements de SC Euphrassyst en date du 17 juin 2025

Annexe 1.3

Comptes sociaux de SC Euphrassyst au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024

Etats Financiers Détaillés

SC EUPHRASSYST

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024

M & R AUDIT ET CONSEIL

Société d'Expertise Comptable

70 rue Joseph Aloïs Schumpeter

Immeuble Le Forum

34470 PEROLS

Tél. [redacted] Fax. [redacted]

SOMMAIRE

BILAN	**1**
COMPTE DE RESULTAT	**4**
DETAIL BILAN	**7**
DETAIL COMPTE DE RESULTAT	**10**

BILAN

BILAN

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/24	Net au 31/12/23
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	*1 196 878*		1 196 878	711 865
Autres titres immobilisés				392 339
Autres immobilisations financières				53 753
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**1 196 878**		**1 196 878**	**1 157 957**
Stocks				
Créances				
Divers				
Disponibilités				102 593
TOTAL ACTIF CIRCULANT				**102 593**
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**1 196 878**		**1 196 878**	**1 260 550**

BILAN

	Net au 31/12/24	Net au 31/12/23
PASSIF		
Capital social ou individuel	*501 000*	501 000
Réserve légale	*2 229*	968
Autres réserves	*42 053*	18 086
Résultat de l'exercice	**21 404**	**25 228**
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**566 686**	**545 282**
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Découverts et concours bancaires	*1 083*	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	*1 083*	
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	*625 027*	713 279
Etat, Impôts sur les bénéfices	*2 682*	*1 089*
Dettes fiscales et sociales	*2 682*	1 089
Autres dettes	*1 400*	900
TOTAL DETTES	**630 192**	**715 268**
TOTAL PASSIF	**1 196 878**	**1 260 550**

COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RESULTAT

	31/12/2024	31/12/2023
Autres achats et charges externes (a)	*500*	1 032
Total II	**500**	**1 032**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**-500**	**-1 032**
De participation (3)	*7 669*	
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	*31 252*	30 713
Total V	**38 921**	**30 713**
Intérêts et charges assimilées (4)	*9 883*	
Total VI	**9 883**	
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**29 038**	**30 713**
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	**28 538**	**29 680**

COMPTE DE RESULTAT (suite)

	31/12/2024	31/12/2023
Produits exceptionnels		
Impôts sur les bénéfices (X)	*7 134*	4 452
Total des produits (I+III+V+VII)	**38 921**	**30 713**
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**17 517**	**5 484**
BENEFICE OU PERTE	21 404	25 228

DETAIL BILAN

Bilan Détaillé

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/24	Net au 31/12/23
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
CRYSTAL (anciennement AO 3AO)	48 754		48 754	48 754
CRYSTAL (anciennement AO Alpha)	162 621		162 621	162 621
CRYSTAL (anciennement AO TDP / FDP)	94 152		94 152	94 152
AO C. Crystal	244 336		244 336	244 336
ADPR C.Crystal	162 001		162 001	162 001
Créances rattach particip. Crystal	477 344		477 344	
Intérêts courus s/créances rattaché	7 669		7 669	
	1 196 878		1 196 878	711 865
Autres titres immobilisés				
CRYSTAL (anciennement OC 3 AO)				73 131
CRYSTAL (anciennement OC Alpha)				192 785
OC C.Crystal				28 231
CRYSTAL (anciennement OCTDP / FDP)				98 192
				392 339
Autres immobilisations financières				
Intérêts courus				53 753
				53 753
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**1 196 878**		**1 196 878**	**1 157 957**
Stocks				
Créances				
Divers				
Disponibilités				
Banque				52 898
Comptes en monnaie nationale				49 696
				102 593
TOTAL ACTIF CIRCULANT				**102 593**
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**1 196 878**		**1 196 878**	**1 260 550**

Bilan Détaillé

	Net au 31/12/24	Net au 31/12/23
PASSIF		
Capital social ou individuel		
Capital souscrit-appelé, versé	501 000	501 000
	501 000	501 000
Réserve légale		
Réserve légale	2 229	968
	2 229	968
Autres réserves		
Autres réserves	42 053	18 086
	42 053	18 086
Résultat de l'exercice	**21 404**	**25 228**
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**566 686**	**545 282**
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Découverts et concours bancaires		
Banque	1 083	
	1 083	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	*1 083*	
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Associé DV		713 278
Associé JMV		2
C/C Associé Cézanne Bid Co	615 144	
Associés - intérêts courus	9 883	
	625 027	713 279
Etat, Impôts sur les bénéfices		
Etat - impôts sur les bénéfices	2 682	1 089
	2 682	*1 089*
Dettes fiscales et sociales	*2 682*	1 089
Autres dettes		
Divers - charges à payer	1 400	900
	1 400	900
TOTAL DETTES	**630 192**	**715 268**
TOTAL PASSIF	**1 196 878**	**1 260 550**

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

Détail Compte de résultat

	du 01/01/24 au 31/12/24 12 mois	du 01/01/23 au 31/12/23 12 mois
PRODUITS		
Total		
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Autres achats & charges externes		
Honoraires	500	300
Frais d'actes et contentieux		428
Prestations de services bancaires		304
	500	1 032
Total	**500**	**1 032**
MARGE SUR M/SES & MAT	**-500**	**-1 032**
CHARGES		
Total		
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-500**	**-1 032**
Produits financiers		
Revenu créance Lt Crystal	7 669	
Produits autres immobilis.financ.	31 252	30 713
	38 921	30 713
Charges financières		
Intérêts sur dettes participations	9 883	
	9 883	
Résultat financier	**29 038**	**30 713**
RESULTAT COURANT	**28 538**	**29 680**
Résultat exceptionnel		
Impôts sur les bénéfices		
Impôts sur les bénéfices	7 134	4 452
	7 134	4 452
RESULTAT DE L'EXERCICE	**21 404**	**25 228**

Annexe 3.3

Liste des engagements hors bilan de la Société Absorbée

Néant

Annexe 5.3

Etat des inscriptions des privilèges et des nantissements de SC Euphrassyst en date du 17 juin 2025

SC EUPHRASSYST

Imprimer la fiche

SIREN 893 320 291

N°TVA intracommunautaire : **Non communiqué**

Greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	17/06/2025
Warrants agricoles	17/06/2025
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	17/06/2025
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	17/06/2025

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	17/06/2025
Privilèges du Trésor Public	17/06/2025
Protêts	17/06/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	17/06/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	17/06/2025
Nantissements de fonds agricole	17/06/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	17/06/2025
Déclarations de créances	17/06/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	17/06/2025
Publicité de contrats de location	17/06/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	17/06/2025
Gage des stocks	17/06/2025
Warrants (hors agricoles)	17/06/2025
Prêts et délais	17/06/2025
Biens inaliénables	17/06/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	17/06/2025

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	17/06/2025

Horlogerie et Bijoux	17/06/2025
Instruments de musique	17/06/2025
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	17/06/2025
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	17/06/2025
Matériels liés au sport	17/06/2025
Matériels informatiques et accessoires	17/06/2025
Meubles meublants	17/06/2025
Meubles incorporels autres que parts sociales	17/06/2025
Monnaies	17/06/2025
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	17/06/2025
Parts sociales	17/06/2025
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	17/06/2025
Produits liquides non comestibles	17/06/2025
Produits textiles	17/06/2025
Produits alimentaires	17/06/2025
Autres	17/06/2025

SIGNATURES

Signés en deux (2) exemplaires originaux, le 30 juin 2025

[redacted]

[redacted]
Par : Monsieur Jean-Maximilien Vancayezeele

[redacted]

Crystal
Par : Monsieur Bruno Narchal